

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mercredi 17 décembre 2025

Présents : *DÉSIRA-NADAL M., LAURENTI C., ORTALI F., PONGE A., WIEREPANT M., BRENNER B., DANIS P., GRAVIER J.C., MEERT B., RESSAYRE N., TCHOBDRENOVITCH D., WEIL P.*

Excusés : *MARIN V, VIGIER P.*

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : *LAURENTI Chloé*

En ouverture de la séance, il est observé une minute de silence en mémoire à M. MEERT Boris, conseiller municipal, décédé le 14/12/2025.

Le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2025-52

Communauté de Communes Cèze Cévennes : Procès-verbal de la CLECT du 16 septembre 2025 et Attribution de compensation 2025

Madame le Maire de la commune de ST VICTOR DE MALCAP informe les membres présents que l'article 1609 nonies du Code Général des impôts précise qu'une commission est créée entre groupement à T.P.U. et les communes membres, chargée d'évaluer les transferts de charges et le montant des attributions de compensation (CLECT).

Par délibération en date du 30 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé le procès-verbal de la CLECT 16 septembre 2025 et le montant définitif des attributions de compensation 2025. Par courriel en date du 6 octobre 2025, les Conseils Municipaux sont invités à délibérer sur ce procès-verbal.

L'attribution de compensation s'établit donc à – **22 036 €** pour l'année 2025 pour la commune de ST VICTOR DE MALCAP.

Considérant la délibération n°2022-68 du 14 décembre 2022 refusant les attributions de compensations 2022 et exposant les motifs,

Considérant les courriers en date du 8/11/2021, du 14/04/2023 et les relances courriels du 21/06/23 et du 19/09/23 ainsi que les relances de notre délégué communautaire,

Considérant les courriels en date du 13/10/2025, 03/11/2025 et 13/11/2025,

Considérant que la commune n'a eu que des réponses partielles à ses courriels,

Considérant que nous ne sommes toujours pas en possession des éléments détaillés demandés et nécessaires pour nous prononcer,

Au vu des éléments ci-dessus, le Conseil Municipal de la commune de ST VICTOR DE MALCAP après en avoir délibéré et, à l'unanimité, décide :

- **DE VOTER** contre le procès-verbal de la CLECT du 16/09/2025,
- **DE REFUSER** le montant ainsi défini de l'attribution de compensation pour l'année 2025.
- **CHARGE** Mme le Maire de notifier cette décision à la Communauté de communes de Cèze Cévennes.

Mme le Maire évoque la possibilité de saisir la préfecture ou la CADA sur ce sujet.

DELIBERATION N°2025-53

Aménagement du Chemin de Labeiller : Demande de subventions dans le cadre de la DETR et plan de financement

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réouverture et d'aménagement du chemin de Labeiller. Ce chemin rural a été abandonné et non entretenu depuis plusieurs années. Elle indique que ce projet permettrait de promouvoir les mobilités douces en reliant la partie centrale de la commune à la limite EST et de rejoindre le chemin du Mas Bernard dans la continuité des aménagements de l'aire de jeux et des jardins collectifs. Ce projet permettra d'en faire un lieu de balade pour la population. Il devrait également pouvoir mener à une parcelle A 884 que la commune vient de récupérer dans le cadre de la procédure de biens sans maître et pour laquelle un projet est en cours d'élaboration avec l'ONF pour en faire un lieu d'observation et de découverte de la biodiversité.

Ce chemin sera uniquement piétonnier et fermé à la circulation de tout véhicule afin d'inciter à la mobilité douce.

Ce chemin devrait également devenir un itinéraire de randonnée pour remplacer l'actuel qui est situé légèrement plus au sud et qui traverse le camping privé CAP FUN Domaine de Labeiller, ce qui pose problème notamment en période d'ouverture du camping.

Mme le Maire indique que les financeurs Conseil Départemental, Communauté de Communes de Cèze Cévennes et l'Etat ont été sollicités pour l'obtention de subventions, il convient donc de mettre à jour le plan de financement qui s'établit ainsi :

DEPENSES :

- Travaux de réouverture, d'aménagement et de création de la passerelle	32 931.50 € H.T.
TOTAL :	32 931.50 € H.T.

RECETTES :

- Etat DETR	(28%)	9 221.00 €
- Conseil Départemental	(20 %)	6 586.30 €
- Communauté de Communes de Cèze Cévennes	(20%)	6 586.30 €
- Autofinancement		10 537.90 €
TOTAL :		32 931.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de Mme le Maire de solliciter de l'état, du conseil départemental et de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes pour les subventions,
- **VALIDE** le plan de financement proposé,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération,
- **MODIFIE** la délibération n° 2025-02 du 04/03/2025.

Il est proposé de mettre en place des bancs sur ce chemin afin que les promeneurs puissent faire une pause.

DELIBERATION N°2025-54

***Vente des parcelles A1282-1284-1286 lieu-dit Labeiller à la SAS Domaine de Labeiller –
Modification de la délibération n°2025-46 du 02/10/2025***

Mme le Maire rappelle la délibération n°2025-46 du 02/10/2025 autorisant la vente des parcelles A1282-1284-1286 à la SAS Domaine de Labeiller pour l'euro symbolique. Elle indique qu'il convient de reprendre cette délibération car cette vente ne peut pas se faire à l'euro symbolique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la demande de la SAS Domaine de Labeiller formant le souhait de se porter acquéreur des parcelles A1282 – A1284 - A1286 au lieu -dit Labeiller d'une superficie respective de 759 m², 405 m² et 38 m². Ces parcelles font parties du domaine privé de la commune et servent de

chemin qui traversent la propriété du camping. Le camping souhaite sécuriser son domaine et notamment pouvoir clôturer et contrôler les accès. Mme le Maire rappelle que le chemin de Labeiller a maintenant été rouvert en parallèle et permet de faire la liaison avec le chemin du Mas Bernard.

La commune n'ayant donc aucune utilité de ces parcelles, Mme le Maire propose de les céder à la SAS DOMAINE DE LABEILLER pour un montant de 150 €.

Les frais de notaire seront à la charge de la SAS DOMAINE DE LABEILLER, acquéreur.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et vote, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, :

- **D'ACCEPTER** la vente pour un montant de 150 € des parcelles A1282 – A1284 – A1286 lieu-dit LABEILLER d'une surface totale de 1 202 m² appartenant au domaine privé de la commune, au bénéfice de la SAS Domaine de Labeiller,
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur SAS DOMAINE DE LABEILLER,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession et notamment l'acte notarié,
- **RETIRE** la délibération n°2025-46 du 2 octobre 2025.

DELIBERATION N°2025-55

Projet de renforcement électrique du poste Faïssineda – Lancement des études avec le SMEG 30

Madame le Maire expose à l'Assemblée le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Évaluation approximative des travaux :

Electricité 25-168-REN : 132 000,00 € TTC, soit 1 320,00 € TTC d'études
Eclairage public 25-168-EPC : 22 800,00 € TTC, soit 296,40 € TTC d'études
Génie civil Télécom 25-168-TEL : 14 400,00 € TTC, soit 216,00 € TTC d'études

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

ETAT FINANCIER PREVISIONNEL

Electricité 25-168-REN

1-ESTIMATION APPROXIMATIVE DES DEPENSES :

Total des dépenses approximatives au stade de l'esquisse :

110 000,00 € HT 132 000,00 € TTC (TVA 20%) Dont le montant prévisionnel des études est estimé à : **1 100,00 € HT**

2-ETAT DES AIDES POTENTIELLEMENT MOBILISABLES A CE JOUR, SOUS RESERVE DE DECISION :

Dotation	Travaux HT aidés	Participations éventuelles			Participation Collectivité
FACE AB/REN 2026 [DIPI]	110 000,00 €	FACE	80,00 %	88 000,00 €	0,00 €
		Syndicat	20,00 %	22 000,00 €	
	110 000,00 €			110 000,00 €	0,00 €

3-ETAT ESTIMATIF DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Participation de la collectivité aux travaux :	0 €
TVA (20 %) :	0 €
Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat :	0 €

Eclairage public 25-168-EPC

1-ESTIMATION APPROXIMATIVE DES DEPENSES :

Total des dépenses approximatives au stade de l'esquisse :

9 000,00 € HT 22 800,00 € TTC (TVA 20%) Dont le montant prévisionnel des études est estimé à :
247,00 € HT

2-ETAT DES AIDES POTENTIELLEMENT MOBILISABLES A CE JOUR, SOUS RESERVE DE DECISION :

Dotation	Travaux HT aidés	Participations éventuelles potentiellement attribuable après notification du SMEG		
ECLAIRAGE PUBLIC (EPC/EPHMOA) 2026 [DIP] (1)	19 000,00 €	Syndicat	30,00 %	5 700,00 €
	19 000,00 €			5 700,00 €

(1) Montant maximum sous réserve de subvention allouée la même année à d'autres opérations d'éclairage public.
Les montants stipulés ne signifient pas que le Bureau syndical vous a attribué une subvention.

3-ETAT ESTIMATIF DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Participation de la collectivité aux travaux :	19 000,00 €
TVA (20 %) :	3 800,00 €
Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat :	22 800,00 €

Génie civil Télécom 25-168-TEL

1-ESTIMATION APPROXIMATIVE DES DEPENSES :

Total des dépenses approximatives au stade de l'esquisse : **12 000,00 € HT 14 400,00 € TTC (TVA 20%)** Dont le montant prévisionnel des études est estimé à : **180,00 € HT**

2-ETAT DES AIDES POTENTIELLEMENT MOBILISABLES A CE JOUR, SOUS RESERVE DE DECISION :

Dotation	Travaux HT aidés	Participations éventuelles
GENIE CIVIL TELECOM 2026 [DIP]	0,00 €	
Hors subvention	12 000,00 €	
	12 000,00 €	0,00 €

3-ETAT ESTIMATIF DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Participation de la collectivité aux travaux :	12 000,00 €
TVA (20 %) :	2 400,00 €
Participation estimative totale de la collectivité à verser au syndicat :	14 400,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

Prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,

Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,

S'engage, en cas de renoncement au projet du fait de la commune, à verser sa participation aux études estimée à :

Electricité 25-168-REN : **1 320,00 € TTC**

Eclairage public 25-168-EPC : **296,40 € TTC**

Génie civil Télécom 25-168-TEL : **216,00 € TTC**

Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration des études.

Avenant au contrat de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement avec VEOLIA

Mme le Maire informe que ce point doit être ajourné. Un premier projet d'avenant avait été transmis mais il a été demandé des modifications à VEOLIA et le projet modifié n'a pas été reçu.

DELIBERATION N°2025-56

Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau Potable 2024

Mme le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante à la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DIT** que les indicateurs de performance sur le SISPEA ont été renseignés et publiés.

DELIBERATION N°2025-57

Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2024

Mme le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante à la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DIT** que les indicateurs de performance sur le SISPEA ont été renseignés et publiés.

DELIBERATION N°2025-58

Redevance Consommation d'eau potable, Redevance pour performance des réseaux d'eau potable et Redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 04 octobre 2024.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la société VEOLIA et la commune de St Victor de Malcap entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et notamment son article relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon

les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ et celui de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif à 0,09 € HT/ m³ pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 est de 0,84 et que celui issu des données du réseau d'assainissement collectif est de 0,35. Ils tiennent compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des réseaux d'assainissement, qui doivent être répercutées sur chaque usager du service public d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux de 5,5% et que celui de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif est assujéti à la TVA au taux de 10%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « *part collectivité* » au taux normal de TVA de 20%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; à l'unanimité,

Décide :

- De fixer à 0.053 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De fixer à 0.033 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » et que celle de la redevance « performance des réseaux d'assainissement collectif » sont facturées et encaissées auprès des abonnés au service public de l'eau potable et de l'assainissement et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

DELIBERATION N°2025-59

Révision des tarifs de la participation à l'Assainissement Collectif

En matière d'assainissement, les collectivités compétentes ont la possibilité d'instituer une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à recouvrer auprès des propriétaires d'immeubles dès leur raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Elle vise à tenir compte de l'économie réalisée par ces propriétaires, en leur évitant de prévoir une installation d'assainissement non collectif réglementaire ou de mettre aux normes ce type d'installation. Cette participation permet de financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement des réseaux et constitue une recette du budget annexe de l'assainissement.

Outre son application pour les constructions neuves dans le cadre des autorisations d'urbanisme, il est à noter que la participation est également exigible dans le cas de constructions édifiées avant leur raccordement au réseau public d'eaux usées.

A compter du 1^{er} juillet 2012, il a été instauré cette participation par délibération 2012-36 du 22 mai 2012 qui prenait le relais de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

Considérant le coût d'entretien du réseau d'assainissement, du poste de relevage et de la station d'épuration, Mme le Maire propose de réviser les tarifs de la participation à l'assainissement collectif comme suit :

- Pour les constructions nouvelles, participation par logement : 4 000 € H.T.
- Pour les constructions existantes, extensions d'immeubles existants ou parties réaménagées d'immeubles existants, participation par logement : 2 000 € H.T.

La participation est exigible :

- soit à la date de raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles neufs ou anciens qui n'étaient pas raccordés
- soit à compter de l'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble d'habitation (dans le cas des immeubles déjà raccordés, lorsque l'extension ou le réaménagement aboutit à la production d'eaux usées supplémentaires).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** la révision des tarifs de la Participation d'Assainissement Collectif comme énoncée ci-dessus pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget assainissement. Le recouvrement aura lieu par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.
- **CHARGE** Madame le Maire de l'application de cette décision.

DELIBERATION N°2025-60

Convention de mise à disposition d'une parcelle pour mise en place d'une station de radio-télécommunication.

Vu la recherche de Bouygues Télécom pour l'implantation d'un site afin accueillir une antenne relais mutualisée diffusant les services de Bouygues Télécom et de SFR.,

Vu l'information faite conformément aux dispositions de la Loi n°2015-136 du 9 février 2015 dite loi Abeille,

Vu Phoenix France Infrastructures a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques ou audiovisuels en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « Services »),

Vu Phoenix France Infrastructures et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vu confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services,

Madame Le Maire rappelle que dans le cadre de la densification du réseau numérique sur le territoire, la commune est sollicitée pour mettre à disposition une parcelle 489 section B, 1640 Route de Barjac 30500 SAINT VICTOR DE MALCAP, pour la mise en place d'une station de radio-télécommunication.

Madame le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de procéder à la signature d'une convention avec Phoenix France Infrastructures, 4 rue de Marivaux à Paris (75002).

Le loyer versé annuellement d'un montant de 4 000€ (quatre mille euros) nets.

La durée de la convention est de 12 années, prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** la convention ci-jointe en faveur de la société Phoenix France Infrastructures
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de bail avec la société « Phoenix France Infrastructures »
- **DONNE** son accord de mise à disposition de cette parcelle communale en vue de l'implantation d'une antenne relais.

DELIBERATION N°2025-61

Avenant de prorogation à la convention avec la Communauté d'Agglomération d'Alès pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Mme le Maire rappelle que la commune adhère au service commun ADS (Autorisation Droit du Sol) de la Communauté d'Agglomération d'Alès depuis le 1^{er} juillet 2015 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La dernière convention d'adhésion a été conclue entre les deux parties pour une durée ferme. Cette convention a pris effet au 1er janvier 2023 et expirera au 31 décembre 2025.

Le calendrier de l'année 2026 étant particulièrement contraint en raison des élections municipales, et afin d'assurer la continuité de ce partenariat pour l'année 2026, Mme le Maire propose de renouveler la convention par voie d'avenant pour une année supplémentaire.

Elle présente le projet d'avenant à la convention.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** l'avenant de prorogation pour l'année 2026 de la convention,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier et notamment l'avenant.

DELIBERATION N°2025-62

Indemnité de gardiennage 2025 pour l'Eglise communale

M. WEIL étant concerné, il se retire et ne prend pas part à la délibération.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal le versement de l'indemnité de gardiennage pour l'Eglise de St Victor de Malcap pour 2025. Elle rappelle que cette indemnité est versée à la gardienne de l'église, Mme WEIL Alix nommée par arrêté municipal n° 2023-03 du 21 janvier 2023.

La circulaire du Ministère de l'intérieur du 9 octobre 2023, fixe cette indemnité à 503,42 Euros, pour l'année 2025, pour un gardien résidant dans la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 9 voix pour et 1 voix contre, :

- **APPROUVE** le versement de cette indemnité à Mme WEIL Alix gardienne de l'église pour l'année 2025,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget et que la somme sera versée par le Service de Gestion Comptable de Saint Privat des Vieux.

DELIBERATION N°2025-63

Rétrocession d'une concession cimetière

Mme Maire présente au Conseil Municipal une demande de rétrocession présentée par Mme DELBOS Anne veuve de M. DELBOS Yves, habitant 95 chemin de Jumas – 30500 SAINT AMBROIX concernant la concession funéraire perpétuelle n° 207 située dans le nouveau cimetière acheté le 20/05/1992 pour un montant de 637.50 francs (97.19 €).

Elle indique au Conseil Municipal que Mme DELBOS Anne, ayant droit de cette concession, achetée par son mari, M. DELBOS Yves, décédé, fait part de son souhait de rétrocéder cette concession à la commune, celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour ; M. DELBOS Yves ayant été inhumé dans une autre concession, et se trouvant donc vide de toute sépulture.

Cette concession étant une concession perpétuelle, le prix à rembourser sera calculé sur la base des 2/3 du prix d'achat, soit 97.19 € (637.50 Francs) x 2/3 = 64.80 € pour celle-ci.

Elle rappelle l'objectif d'optimisation des emplacements du cimetière du fait du manque de places dans les années à venir.

Cette demande est donc l'occasion de récupérer une concession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **ACCEPTE** la proposition de rétrocession de la concession n°207 au nom de M. DELBOS Yves,
- **DIT** que cette rétrocession se fera contre le remboursement de la somme de 64.80 € à Mme DELBOS Anne, veuve de M. DELBOS Yves.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal 2026,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents relatifs

DELIBERATION N°2025-64

Location Parcelle C23 – Plaine de Sabouri

Mme le Maire indique que la commune a récupéré dans le cadre de la procédure des biens sans maître la parcelle C23 au lieu-dit Plaine de Sabouri. Il y a actuellement un contentieux avec un propriétaire voisin qui ne permet pas sa vente pour le moment. Il est donc proposé de le mettre en location

afin que celui-ci soit entretenu afin de limiter le risque incendie et d'améliorer la visibilité dans le virage car il est situé en bordure de route et entouré de propriétés bâties à proximité de la forêt communale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la nécessité de mettre en location cette parcelle appartenant au domaine privé de la commune,

Expose :

La commune est donc propriétaire de cette parcelle C23 située lieu-dit Plaine de Sabouri d'une superficie de 3 720 m², appartenant à son domaine privé.

Mme POLO Anne-Lise, propriétaire riveraine de cette parcelle a sollicité la commune afin de louer ce terrain afin de l'entretenir et d'y planter des arbres.

Après discussion, il est proposé de fixer les conditions de location suivantes :

Durée du bail : 9 ans

Montant annuel du loyer : 57 €

Conditions particulières :

Accès : L'accès à la parcelle C23 se fera depuis sa parcelle C1193. Tout accès direct sur la Route Départementale RD171a devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services compétents du Département.

Entretien : La locataire s'engage à entretenir le terrain notamment en conformité avec les obligations légales de débroussaillage, ce terrain étant situé dans la zone périphérique des 200 m de la zone forestière.

Interdictions : l'utilisation à des fins commerciales ou la sous-location de la parcelle ne sont pas autorisées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 2 abstentions

DÉCIDE :

1. D'AUTORISER la location du terrain communal situé C23 – lieu-dit Plaine de Sabouri d'une superficie de 3 720 m², à Mme POLO Anne-Lise, pour un usage de plantations d'arbres.

2. D'APPROUVER les conditions de location telles qu'exposées ci-dessus.

3. D'AUTORISER Mme le Maire à signer le bail et tous documents s'y rapportant.

Mmes LAURENTI Chloé et WIEREPANT Micheline mentionnent que dans le contexte du litige en cours sur ce terrain avec une autre propriétaire voisine, cette mise en location n'est pas opportune.

DELIBERATION N°2025-65

Convention Tripartite de coordination sociale de l'Espace de Vie Sociale et de mise en œuvre de services de proximité

Mme le Maire rappelle que par délibération n°2025-01 du 4 mars 2025, il a été décidé de créer un espace de vie sociale avec des services dans le bâtiment communal situé à l'entrée du village, l'ancienne épicerie ayant fermé. Ce lieu hybride propose avec des services de proximité, des animations et un espace de convivialité. Le bâtiment est à disposition gratuitement de l'Association Au Petit Bonheur de Clet et de l'Association Accés pour tous.

Après presque 6 mois d'ouverture, le bilan est plutôt positif et Mme le Maire propose donc d'établir une nouvelle convention plus pérenne.

Elle présente le projet de convention tripartite de coordination sociale de l'Espace de Vie Sociale et de mise en œuvre de services de proximité, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** le projet de convention tripartite avec l'association Au Petit Bonheur de Clet et l'Association Accès pour tous présenté,
- **DIT** que cette convention est établie pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment la convention.

DELIBERATION N°2025-66

Création d'un poste d'agent de maîtrise territorial

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la promotion interne d'un agent au grade d'agent de maîtrise, Mme le Maire de Saint Victor de Malcap propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de d'Agent de maîtrise Territorial à temps complet à raison de 35 heures pour assurer les fonctions polyvalentes d'agent d'entretien et de restauration scolaire à compter du 1^{er} février 2026.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi est pourvu à titre exclusif par la voie de la promotion interne.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des Agents de maîtrise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'Agent de maîtrise à temps complet de catégorie C à compter du 1^{er} février 2026.

Article 2 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 3 : Que Mme le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2025-67

Complément à la délibération n°2018-03 et n°2025-43 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Mme le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations n° 2018-03 du 26 janvier 2018 et n°2025-43 du 1^{er} juillet 2025 concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) au bénéfice des agents, fonctionnaire et contractuel, relevant des cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, ATSEM (catégorie C), rédacteurs territoriaux (catégorie B).

Elle informe que suite à l'ouverture d'un poste d'agent de maîtrise territorial (catégorie C) voté par délibération n°2025- du 17 décembre 2025, il convient de réactualiser les délibérations n°2018-03 et n°2025-43 pour ouvrir ce régime indemnitaire pour ce cadre d'emploi.

Il est donc proposé au Conseil Municipal à compter du 1^{er} janvier 2026 d'élargir au cadre d'emploi des agents de maîtrise le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune.

Ainsi, les agents relevant de ce cadre d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application des délibérations n°2018-03 du 26 janvier 2018 et n°2025-43 du 1^{er} juillet 2025 précitées et de la présente délibération.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

<i>Cadre d'emploi des agents de maîtrise (Catégorie C)</i>		
Groupe de fonctions	Emploi à titre indicatif	Montant annuels maxima (plafond)
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340,00 €
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe ...	10 800,00 €
Groupe C3	Agent d'exécution, agent de voirie, agent polyvalent, accompagnateur, ...	10 285,00 €

Enfin, les agents relevant du cadre d'emplois précité se verront appliquer les mêmes critères de modulations individuelles, les mêmes règles de cumul, de maintien de l'ancien régime indemnitaire et les mêmes modalités de maintien ou de suppression en cas de congé que ceux prévus par les délibérations précédentes n°2018-03 du 26 janvier 2018, n° 2025-43 du 1^{er} juillet 2025 et celle-ci.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-03 en date du 26 janvier 2018 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-43 en date du 1^{er} juillet 2025 instaurant le RIFSEEP à un autre cadre d'emplois et définissant les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas de Temps partiel thérapeutique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 décembre 2025,

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

D'instaurer le RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise comprenant :

- l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 2 :

De se référer à la délibération du Conseil Municipal n°2018-03 en date du 26 janvier 2018, celle n°2025-43 du 1^{er} juillet 2025 et à la présente délibération pour les modalités d'application du RIFSEEP à ce cadre d'emploi.

Article 3 :

D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Article 4 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N°2025-68

Instaurant les modalités de participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Le Maire informe l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial., la Mairie de St Victor de Malcap souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de santé fixé à 30 € par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 04/12/2025,

DECIDE

- **D'INSTITUER** la participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour ses agents,
- **DE PARTICIPER** à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- **DE VERSER** une participation mensuelle de 30 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.
- **DE CHARGER** Mme le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N°2025-69

Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant les difficultés de personnel,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026 dans le service technique ou scolaire,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de IM 387.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-03 du 26 janvier 2018 peut être applicable.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, :

- de créer un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

DELIBERATION N°2025-70

Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril (pour 2026), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

BUDGET COMMUNE :

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est de 146 084,27 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 32 900 € en dessous de la limite maximale de 36 521.06 €, soit 25 % de 146 084.27 €.

Les autorisations se décomposent comme suit :

	Crédits ouverts en 2025	Montant 25% max	Montant voté
Chapitre 21	31 817.27 €	7 954.31 €	7 900.00 €
Chapitre 23	114 267.00 €	28 566.75 €	25 000 €
TOTAL GENERAL	146 084.27 €	36 521.06 €	32 900 €

Le montant total voté de 32 900 € est inférieur au plafond autorisé de 36 521.06 €, soit 25 % de 146 084.27 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Mme le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Questions diverses :

- Date des prochaines festivités :
Vœux du maire : 03/01/2026 à 11h45
Galette des rois : dimanche 18/01/2026 à 14h

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures 30.